



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY - 19 JUIN 2020 – PRIX DU COQ CHANTANT

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop, ont ouvert une enquête sur l'identité du poulain présenté sous le nom de THE SANDMAN pour participer au Prix du COQ CHANTANT, couru le 19 juin 2020, sur l'hippodrome de CHANTILLY ;

Après avoir pris connaissance du Procès-Verbal de vérification de l'identité du poulain THE SANDMAN faisant état d'une non-conformité entre le signalement du poulain présenté et celui porté sur le document d'identification ;

Après avoir également pris connaissance du rapport du vétérinaire de France Galop ayant procédé à l'enquête en date du 15 juillet 2020 et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle la présentation du poulain BRAN sur ledit hippodrome à la place du poulain THE SANDMAN ;

Après avoir dûment demandé à l'entraîneur Mauricio DELCHER SANCHEZ et à la société CUADRA MIRANDA S.L.U. représentée par Luis MORGADO MIRANDA, respectivement entraîneur et propriétaire du poulain THE SANDMAN, de fournir des explications écrites avant le mercredi 22 juillet 2020, pour l'examen contradictoire de ce dossier ou de demander à être entendus avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 15 juillet 2020 et ses pièces jointes mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Mauricio DELCHER SANCHEZ est l'entraîneur du cheval THE SANDMAN (FR) ainsi que du poulain BRAN (FR) depuis le 30 décembre 2019 ;
- que ces deux poulains ont été achetés ensemble par la CUADRA MIRANDA S.L.U aux ventes ARQANA en octobre 2019 et envoyés au débouillage ;
- que les poulains THE SANDMAN (FR) et BRAN (FR) sont entrés en même temps le 30 décembre 2019 à l'entraînement dans l'effectif de l'entraîneur, selon la déclaration faite dans la base de France Galop ;
- que ledit entraîneur reconnaît ne pas avoir procédé au contrôle de l'identité des poulains THE SANDMAN (FR) et BRAN (FR) à leur arrivée dans ses écuries et pense que l'inversion des livrets s'est faite à ce moment-là et que selon lui les poulains sont très semblables (robe bai pour les deux) ;
- qu'il argue du stress, des circonstances de travail difficiles en raison du COVID et du manque de personnel en cette période pour expliquer son erreur ;
- que le signalement relevé sur l'hippodrome est bien conforme au livret signalétique du poulain BRAN (FR) numéro SIRE 18 780 146 X et que la prise de sang pour génotype atteste de la bonne identité ;
- que ledit entraîneur n'a pas signé la page de contrôle d'identité du passeport de ces deux poulains à l'entrée dans son effectif à l'entraînement conformément à l'article 77 du Code des Courses au Galop ;

* * *

Vu le procès-verbal de vérification de l'identité du poulain THE SANDMAN effectué sur l'hippodrome de CHANTILLY le 19 juin 2020, à l'occasion du Prix du COQ CHANTANT ;

Vu les dispositions des articles 77 et 134 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que :

- l'enquête a permis de démontrer que la présentation du poulain BRAN à la place d'un autre sur l'hippodrome de CHANTILLY le 19 juin 2020 a notamment entraîné une déclaration de non partant ;
- l'entraîneur Mauricio DELCHER SANCHEZ est responsable de son effectif, qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présenté le poulain BRAN à la place du poulain THE SANDMAN ;

- ledit entraîneur est responsable de la situation suite à un défaut de vérification de l'identité des deux poulains, ce défaut de vérification étant développé ci-dessus ;
- ledit entraîneur n'a pas apposé sa signature sur le feuillet prévu à cet effet sur le livret signalétique des poulains THE SANDMAN et BRAN lors de leur intégration à son effectif ;

Que cette situation doit être sanctionnée au regard du préjudice qu'occasionne ou peut occasionner un non partant évitable sur un hippodrome ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et des circonstances de cette espèce :

- de sanctionner l'entraîneur Mauricio DELCHER SANCHEZ, en application des dispositions susvisées par une amende de 1 200 euros pour cette première infraction en la matière au cours des 5 dernières années ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Mauricio DELCHER SANCHEZ par une amende de 1 200 euros.

Boulogne, le 22 juillet 2020

N. LANDON – D. LE BARON DUTACQ – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

COMPIEGNE – 6 JUILLET 2020 – PRIX DES ETANGS DE SAINT-PIERRE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu les jockeys Stéphane PASQUIER (KOSKOV) et Sybille VOGT (GOURMET) (assistée d'un traducteur) en leurs explications, ont adressé des observations au jockey Sybille VOGT pour avoir légèrement penché sur son concurrent à l'entrée du dernier tournant et au jockey Stéphane PASQUIER pour avoir repoussé sa concurrente vers l'extérieur à la sortie du dernier tournant.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Stéphane PASQUIER contre la décision des Commissaires de courses de lui avoir adressé des observations ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Stéphane PASQUIER et Sybille VOGT à se présenter à la réunion du mercredi 22 juillet 2020 et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Stéphane PASQUIER et Sybille VOGT ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Stéphane PASQUIER en date du 8 juillet 2020 copie d'un courrier recommandé posté le 10 juillet 2020, mentionnant notamment qu'il interjette d'appel concernant la décision des Commissaires prise à son encontre le lundi 6 juillet 2020 dans le Prix des ETANGS DE SAINT-PIERRE à COMPIEGNE de le sanctionner par des observations ;

Vu le courrier électronique du jockey Stéphane PASQUIER en date du 20 juillet 2020 mentionnant notamment :

- que pour des raisons qui sembleront il l'espère évidentes il interjette appel ;
- qu'en effet, l'appréciation des commissaires vu des tribunes n'a rien à voir avec celle des jockeys professionnels qui exercent leur métier depuis tant d'années et qu'il faut améliorer ces situations qui fragilisent notre passion ;

Vu le courrier électronique du jockey Sybille VOGT en date du 21 juillet 2020 mentionnant notamment :

- qu'à aucun moment, elle n'a gêné le cheval "Koskov" monté par Stéphane PASQUIER, qu'ils étaient bien à un moment « botte botte » durant le parcours mais sans pour autant le déranger dans la progression de son parcours ;
- qu'en début de parcours, elle trouve sa place derrière le cheval "Honor béré" qui porte le numéro 6 et que son confrère se trouve derrière le cheval " Rio del jack" portant le numéro 4 ;
- qu'après 700 mètres de course, elle se retrouve nez au vent, « botte botte » avec "Rio del jack" et qu'en entrant dans le tournant final, elle rétrograde derrière ce dernier afin de cacher son cheval ;
- qu'à mi-tournant, elle garde simplement sa place, son confrère ayant le choix de rester à sa place ou de se mettre le long des rails, entre le numéro 3 "Cleod'or" et " Pentaiade" le numéro 1 ;
- qu'il essaie de la sortir légèrement à 850 mètres de l'arrivée mais qu'elle garde tout de même sa place derrière " Rio del jack" et qu'à la sortie du tournant final, son confrère se trouve derrière elle sans jamais avoir eu à reprendre son cheval ou à changer de ligne ;
- qu'elle n'a pas dérangé ni Stéphane PASQUIER ni tout autre concurrent dans cette course ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'en abordant le tournant, le jockey Sybille VOGT et le jockey Stéphane PASQUIER progressaient en étant côte à côte ;

Que le film de contrôle permet de constater une pression inadaptée effectuée par le jockey Sybille VOGT sur son confrère, celle-ci ayant eu une tendance à s'appuyer vers sa gauche ce qui n'était pas utile et que le jockey Stéphane PASQUIER avait quant à lui, en réaction, eu une attitude non impérative en sortant son coude vers sa consœur ;

Attendu qu'il convient au vu des images à disposition de considérer que les comportements du jockey Sybille VOGT et du jockey Stéphane PASQUIER n'étaient pas adaptés et auraient pu faire l'objet de sanctions et non pas d'observations ;

Attendu que s'agissant de rejuger la situation des deux jockeys, notamment celle du jockey Sybille VOGT, un appelant ne pouvant cependant pas être sanctionné plus sévèrement, il n'y a pas lieu de modifier la décision des Commissaires de courses de prononcer des observations aux deux jockeys, les Commissaires d'Appel ne pouvant rejuger la situation globale ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Stéphane PASQUIER ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses concernant les observations adressées au jockey Stéphane PASQUIER et Sybille VOGT.

Boulogne, le 22 juillet 2020

N. LANDON – D. LE BARON DUTACQ – P. SABAROTS